

Ry Paris 25. Jan. 65.

A Orange ce 10^e Janvier 1665

Monsieur

Voyant maintenant l'autorité de Son Altesse —
restablee en cest Estat par vos grands & admirables
adresses, Jay estime que je devois supplier S. A de m'accorder
la grace de me pourvoir definitivement de la charge de Secrétaire
de la Cour que renexere apres vous que par commission, Et
d'autant Monsieur que selon qu'on nous à escript de
divers endroits de Paris il pourroit arriver que ce desche-
ne vous y trouveroit pas Jay estime que jen devois faire
l'adresse a Monsieur de Bursero, et à tout evenement y
ay mis un duplicat afin que si vous Monsieur n'estes pas
parti vous eussies moyen de voir la Justice de ma demande
Et de m'accorder en mesme temps votre benigne recommandation
auver S. A Madame. Vous connoisses Monsieur depuis
long temps mon zelle, ma fidelité et mes services, Et
particulierement en ces derniers temps de nos malheurs

Handwritten text at the top of the page, possibly a date or header.

Handwritten text on the right side of the page, possibly a name or address.

Main body of handwritten text, appearing to be a letter or document, written in a cursive script.

Handwritten text on the right edge of the page, possibly a continuation or a note.

Et sçavez aussi partie des Injuries Infamies et autres
outrages qui Tay souffertz pour avoir execté vos ordres
et comme aussi je me suis attiré pour le mesme sujet
la haine des plus considerables de l'Etat qui me persecutent
envers apresent, et alla vint avec les desmoynges d'affection
qu'il vous plait deme donner tous les jours par vos lettres
me font esperer Monsieur qu'il vous plaira de m'en
faire ressentir des effectz en particulier ou il y va beaucoup
plus de mon honneur que d'aucun ^{autre} fut seretz, Et dont
l'exemple apportera joy de la loye a ceux qui comme moy
ont bien servy, ou au contraire de la consternation
Je vous supplie donc Monsieur avec toute ardeur de
le respect que vedoibs deme vouloir despartir en cest affaire
l'honneur de votre femme et adstante par le moyen de
laquelle ^{seule} je m'attends tout le bon success, Et Je continueray
mes prieres a Dieu pour votre prosperité sante longue
et heureuse ve comme estant

Monsieur

Vous estes Monsieur attendu
Jy avec grande supatisme, et
tous les gens de bien se desjoignent
a vous y desmoyngent leurs respects
et le font avec un respectable que leur
aportera votre venue

Vostre tres humble tres Obeissant
et parfaitement acquis serviteur

Sauvignis

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint handwriting at the bottom left of the page.]

[Faint handwriting at the bottom right of the page.]

Madame

D. N. 44a

Je demande pardon a Vostre Serenissime Altesse, si Je ose faire approcher de Vostre Sacree personne si souvent de mes Escrits, Dieu qui est le Roy des Roys, et le Seigneur des Seigneurs, ne desdaigne pas les requestes et les frequentes prieres des Siens, quand elles Luy sont presentees avec humilite et respect, C'est doncques Madame avec une vraye humilite, et un proffond respect, que Je prens la hardiesse de tesmoigner a V. A. par ces foibles Escrits l'exces de la Joye que Jay receue de l'heureux retablissement de l'authorite souveraine de S. A., en ce pauvre Estat desole; Il auroit plu a Dieu, Madame, de nous abatre par un coup des plus funestes que nous peussions recevoir, mais Il a plu a Sa divine bonte qui ne garde pas toujours son courroux de se laisser fléchir a nos prieres, et par le moyen des grande Joings, et des admirables adresses de V. A., de nous redonner cette tant heureuse, et si douce domination de nostre Souverain Monarque. C'est dequoy Madame, nous avons tout sujet de Luy en rendre de continuelles actions de graces, et a V. A. de tres humbles et respectueuses recognoissances.

Voyam doncques Madame cette tant chere et precieuse authorite de S. A. restablie, Jay pris la hardiesse de presenter a V. A. la Requeste cy Joincte, et la Supplie tres humblement, qu'il Luy plaise en continuation de ses graces de me Vouloir pourvoir de la charge de greffier de Vostre Parlement dont Je suis en possession depuis quatre ans passés par le moyen du desistement de feu Mr. Gabriel Peydier cy deuant possesseur d'icelle, J'espere, Madame que les services que Jay eu l'honneur de rendre a Son Altesse depuis mon enfance, et desquels Jay receu divers tesmoignages des principaux ordres de l'Estat, et notamment en ce dernier temps de calamite dont J'ay aycté quelques uns en ma tres humble requeste, et desquels Je ne doute pas que V. A. ne soit Informé, me peuvent legitimement faire esperer cette grace de Vostre Altesse, qui ne laissa jamais aucun bon fait sans remuneration, et me peuvent aussi raisonnablement faire differer d'autres personnes qui peut estre pourroit avoir eu la mesme pensèe, et qui n'ont jamais seruy S. A. si reellement ni si utilement que Jay fait, et quand mes souffrances et services ne seroyent pas dignes d'estre mises en consideration V. A. aura agreable que Je Luy represente avec la mesme humilite, comme ceux qui seavent la connexite qu'il y a de ceste charge avec celle de greffier de Vos Domaines que Jay l'honneur de posseder, pourront suffisamment Informer V. A. de l'Intherest que S. A. a que ces deux charges soyent possedees par une mesme personne, ainsi que cela fist tres bon recogne par S. A. Le Prince Phillippe Guillaume d'heureuse memoire quand Il les reunist

en l'année 1607. en la personne de Mr. Jacques de Lapis, et depuis en celle
de son fils lequel s'en desmist en faveur du feu sieur Deyder et moy —
moyenam 3000 et que chascun de nous luy compta alors par vne action de
conté que S. A. Monseigneur Le Prince Frederic Henri d'Immortelle —
memoire eust pour luy, de luy laisser traicter desd^{tes} charges, et ceste comexite
Madame, est Jugée necessaire a cause de diuers affaires de Justice qui —
suruient ordinairement pour les droits et Domaines de S. A. qui meritent
les Soings particuliers d'un greffier du Domaine. Toutes ces considerations —
Jointes avec celles que V. A. ne voudra pas deposseder vn sien fidelle —
Seruiteur et officier d'une charge, dont Il est en Exercice, et mesmes au profit
et aduantage de S. A., et a la Satisfaction d'un Chascun, me font Esperer
de la Justice de V. A. la grace que Je luy demande, laquelle seruira de —
consolation aux gens de bien, de Voir ainsi remunerés ceux qui ont bien
fidèlement et vtillement Serui S. A. Et a moy, Madame, vn nouveau
Subject de continuer de bien en mieux mes tres humbles Seruices a S. A.
et mes prieres a Dieu qu'il Espande ses plus precieuses benedictions sur la
personne sacrée de V. A. et La Double d'une heureuse et Longue vie —
et d'une parfaite Santé, comme Estant.

A Son Altesse Madame

Supplie^{tres} humblement Jean Sauvign Secretaire de S. A., Conseiller, greffier au Bureau des Ses Domaines et finances, et greffier de la Cour de Parlement, et represente a V. A. avec toute humilite et respect.

Qu'ayam des son enfance esté esleu au service de Serenissimes Princes, et
servi en toutes occasions avec la fidelite qu'il debitoit pendant les debauches
du feu sieur de Valkembourg, et en l'achon de sa mort, sur les tesmoignages que luy
en furent rendus par feu Monsieur le Comte de Donaheureux memoire
gouverneur de ceste Principauté, et Le Bureau; Il pleust a S. A. Monsieur
Le Prince Frederic Henri de haute et Immortelle memoire, de luy pourvoir de la
charge de Comis au greffe de ses Domaines et finances par pattautes du 7^{es}
aoust 1636, et ensuite la Commission pour le renouvellement de ses recog-
nodales, par autre pattaute du 2^{es} mars mesme année, desquelles s'estant bien
et fidellement acquitté, S. A. ayam toujours de meilleures relations de luy
Et cognoissam aussi l'importance de ses services, ayam par un acte des grandes
bontés, dont Dieu l'avoit orné, avec tant d'autres incomparables qualittés
permis au sieur Joseph de Lapize de traiter de ses charges, Il fust porté par
Madame La Comtesse de Dona Gouvernante de ceste Principauté d'heureux
memoire de luy en donner 3000 tt de celle de greffier des d^{es} Domaines,
moyenam quoy Il en fust pourveu par sad^{es} Altesse par pattautes du
dans lesquelles charges Il auroit depuis heu l'honneur de servir S. A. mais non pas
Inutillement, ayam augmenté ses terres de quantité de dirctes fort considerables
comme cela se peut Justifier par luy, vacqué a la conservation et augmentation
de ses autres droits et Domaines, et fait divers voyages et poursuites de proces
tant au Parlement de Prouence, qu'en la Cour des aydes de Montpellier, auquel
Il auroit rapporté des heureux succès, au grand advantaige de S. A. et notamment
du peage quelle a sur la riviere de Rhosne, et en ce temps de nos derniers
malheurs, auroit esté seul officier aupris de Monsieur le Comte de Dona
gouverneur dans l'Etat, et prins des soins extraordinaires pour la conservation
des affaires de S. A. lesquels Il a continue apres sa sortie, et particulièrement
en ce temps de nos derniers malheurs, ou Il luy a fallu effuyer de
grandes contradictions de plusieurs, ayam esté rigoureusement surpris
et vexé en sa personne et biens ausquels Il a souffert de grandes pertes
et dommaiges, encouru la haine et malveillance de beaucoup de
personnes des plus considerables de l'Etat, lesquelles en ont mesme
porté leur haine et colere sur aucuns des Siens, et Les luy reçoignent
Encores aujourd'hui. Or Estant la charge de greffier de Nostre Cour de
Parlement demeurée vacante par le decés de Mr. Gabriel Degdier
dernier possesseur d'elle, le Suppliant en fust pourveu par Les officiers
de la Cour et du Bureau residents le 13^{es} decembre 1660, depuis lequel

temps Il la exercé au grand proffit & advantage de S. A, & satisfaction
du public, en sorte que desirant maintenant d'en estre pourveu d'affirmement
par Vostre Altesse

Sera Vostre bon plaisir, Madame, en consideration de ce que dessus,
et de ce que lad^e charge a tousjours esté vnie a celle qu'il possede de
greffier de Vos Domaines pour le propre Intterests des Domaines et droits
de N. A; Et que mesmes encore auroit esté baillee a ceste consideration, ou pour
tenir lieu de gage a celle cy qui est fort laborieuse, et ne produit que
fort peu de moluments et que led^e Suppliant est en possession d'icelle
depuis quatre ans comme sus est dict, et qu'il recuroit une grande flegme
ayam bien serui Vostre Altesse ainsi qu'il a fait sil en estoit espolie par
un autre, de pourvoir led^e Suppliant de lad^e Charge de greffier de Vostre
Cour, et Il priera Dieu pour la prosperite de V. A. et qu'il espande sur vostre
saine personne des plus precieuses benedictions et faict justice sans manques

Extrait Des Registres des Resolutions du Bureau
des Domaines & finances de S. A

Assemblée mixte de Messieurs les Con^{rs} de Nalour President & de
Messrs du Bureau des domaines et finances de Son Altesse tenue dans
la maison de M. le Con^{rs} de Lalou, en laquelle se sont tenues Messrs
les Con^{rs} de Bellon de Luberec et de Lalou et Messrs de Sylum
advoicat general de Breucgard Trezaurier et sauzm greffier

Le quatorziesme de decembre mil six centz soixante

Le dit sieur de Nalour general propose que les^r Cabuel Berdur
greffier de Nalour estant de cede le port de l'eglise pour le bien du service
de S. A. et d'interes public de commettre quelque personne de probite suffisante
et fidele requise pour exercer lad^e charge jusqu'a la prochaine session de la
Cour ou autrement que par S. A. y aye esté pourveu

La Cour a sur le bon plaisir de S. A. R. regu de ce qui est pourveu
led^e Sr sauzm de lad^e charge de greffier jusqu'a la prochaine session ou que par
lad^e Altesse Royale en aye esté ordonne lequel M. sauzm a plus mesme
presté serment en ce cas regu entre les mains d'uy sieur Louis de Bellon
et a esté Resolue que du tout en sera donne advis a S. A. par le prochain
ord^e signé A. De Bellon Montmarat Berger Sylum